



ASSOCIATION SANTE CHARONNE

Statuts de  
l'association



**ASSOCIATION SANTE CHARONNE**

**STATUTS**

*modifiés et adoptés le 30 septembre 2015*

*BC/ 30 septembre 2015*

## **PRÉAMBULE**

### **Rappel historique**

En 1968, le 11<sup>e</sup> arrondissement de PARIS, et tout l'Est parisien, étaient depuis longtemps démunis de logements sociaux et d'équipements collectifs de toute nature : espaces verts, locaux culturels, sanitaires, sociaux, etc... Une équipe composée de religieux, de laïcs et d'habitants a, en 1968, élaboré une proposition d'aménagement d'un terrain sis 179-181, rue de Charonne, mal utilisé et occupé par l'ancienne église du Bon Pasteur et des locaux vétustes. L'ensemble appartenait à l'Association diocésaine de Paris. Après approbation des paroissiens et des habitants du quartier invités à donner leur avis, un projet a été élaboré et mis en œuvre, en accord avec le propriétaire.

Dans les anciens locaux, existait un centre de soins qui fut fermé le 31 Décembre 1977. Les problèmes de santé pesant très lourdement sur la vie des habitants du quartier et plus particulièrement des plus pauvres, il est apparu indispensable à l'équipe qui avait proposé et conduit l'Opération, de prendre en charge ces questions de santé.

A cet effet, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée Association Santé Charonne – ASC, a été créée le 5 mai 1978 (JO du 19 mai 1978). Son objet est de contribuer au développement d'une politique de santé dans ce territoire du 11<sup>e</sup> arrondissement et dans les quartiers limitrophes, notamment en mettant en place un Centre de Santé, véritable équipement sanitaire de quartier, dont les activités seraient animées par l'association.

Pour que cette action se développe sur des bases solides et pérennes, de grandes orientations furent définies dans la présente Charte des Membres Fondateurs. Elles sont intégrées dans le préambule des Statuts de l'association et constituent le fondement de son action. Elles garantissent le respect rigoureux des objectifs fondamentaux ainsi fixés.

Ces objectifs doivent permettre:

- le développement d'une médecine de proximité au service des personnes
- la participation des usagers par l'expression des besoins sanitaires locaux, le choix des objectifs prioritaires, le contrôle de leur réalisation
- la mise en œuvre de nouvelles pratiques médicales, dans le cadre d'un travail d'équipe associant médecins, paramédicaux et travailleurs sociaux, association, etc. ....

### **Les évolutions**

En 2009, un examen approfondi de la situation a conduit les adhérents de l'ASC, les habitants du quartier et les patients du Cabinet médical à mettre en évidence la nécessité de renouveler les moyens humains et matériels indispensables à la poursuite du projet de l'Association Santé Charonne. Les limites du dispositif actuel animé depuis 36 ans par l'ASC, sont clairement apparues : difficultés structurelles, liées notamment, au manque d'espace pour le développement des activités communes.

Une réponse a été apportée à ce constat par la création dans un programme public, d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire qui permettra en 2015, le développement des activités de l'ASC ainsi que celles des professionnels de santé. L'action de l'ASC pourra ainsi se prolonger dans le respect des objectifs fondamentaux rappelés dans le présent préambule et inscrits dans l'objet de l'association.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION**

Il est formé entre les Membres Fondateurs désignés à l'Article 5 des présents Statuts, une Association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er Juillet 1901, et ayant pour titre

#### **ASSOCIATION SANTE CHARONNE - ASC**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet de participer à une politique de santé concourant au bien-être de la population du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris et des quartiers limitrophes, conformément aux dispositions du préambule des présents statuts. Elle contribue au développement d'une médecine de proximité au service de la personne, notamment en mettant en place et en animant un Centre de santé ou une Maison de Santé Pluridisciplinaire. Elle participe au renforcement du lien social en proposant des aides à tout humain en besoin.

Pour atteindre le but précédemment défini, l'association adopte et utilise tous moyens d'action nécessaires et consistant notamment à :

- conclure toute Convention, Contrat ou accord, avec les Pouvoirs Publics, avec toute personne physique ou morale, avec tout prestataire de service, en relation avec l'objet de l'Association,
- contracter avec un ou des propriétaires de locaux, tout bail de location, toute Convention permettant le financement de la construction ou de l'aménagement de locaux pour ses activités.
- choisir et engager le personnel nécessaire à la mise en œuvre de son action
- créer tous groupes de travail ou ateliers et développer toutes activités utiles à la poursuite de son action
- éditer tous programmes et publications utiles à la poursuite de son action

L'ASSOCIATION a un caractère désintéressé.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège social est fixé à PARIS 11<sup>e</sup>, ou en tout autre lieu défini par le Conseil d'Administration avec l'accord du Collège de membres fondateurs.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de Membres Fondateurs et de Membres adhérents, groupés en deux collèges.

### **Premier Collège – Membres Fondateurs**

Le Collège des Membres Fondateurs est composé exclusivement de personnes physiques désignées à titre personnel. A la date du 25 septembre 2015, ses membres sont les suivants:

Mesdames ALLEAUME Elisabeth  
BACHTEN Nicole  
DE SENA Marie  
BRUEZ Viviane

Messieurs ASTY Claude  
CASIN Bernard, *président du collège*

Les membres fondateurs sont garants des orientations définies dans le préambule et dans l'objet de l'association, ainsi que du bon fonctionnement de l'association. Les membres fondateurs désignent le président de leur collège ainsi que le président de l'association et veillent à la bonne exécution de sa mission telle qu'elle est définie par les présents statuts. En cas de défaillance, ils procèdent à sa révocation et à une nouvelle désignation.

Les membres Fondateurs approuvent les Conventions proposées par le Conseil d'Administration, notamment toute convention de mise à disposition de locaux aux professionnels de santé.

Les membres du Premier Collège procèdent, par cooptation, au remplacement des Membres démissionnaires ou empêchés, et à l'admission de nouveaux Membres Fondateurs, conformément aux dispositions de la Charte qu'ils se sont donnée. La cooptation ainsi que toutes les décisions relatives à l'application, la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association, font l'objet d'un vote unanime des Membres Fondateurs en fonction.

### **Deuxième Collège – Membres adhérents**

Le Collège des Membres Adhérents est composé de personnes physiques ou morales, qui participent à la vie de l'association et du Centre de Santé ou de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

## **ARTICLE 6 - ADHESION DES MEMBRES DU 2<sup>ème</sup> COLLEGE**

Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à l'association dans le Deuxième Collège, doit être admise par le Conseil d'Administration.

Les Membres adhérents, doivent :

- accepter sans réserve les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur.
- s'engager à payer une cotisation annuelle

Les conditions et formalités à remplir pour cette adhésion sont définies au règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 7 - RADIATION EXCLUSION DES MEMBRES DU 2<sup>ème</sup> COLLEGE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'Administration pour les Membres adhérents.

Avant toute décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration, qui les transmet au Membres fondateurs.

Les conditions dans lesquelles l'exclusion d'un Membre intervient sont précisées au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association est constituée par la réunion de tous les Membres de l'Association.

Sur rapport du Conseil d'Administration et dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents Statuts, l'Assemblée Générale définit les voies et moyens nécessaires à la poursuite de la politique générale de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les 3/4 des Membres Fondateurs, les présents devant disposer, par mandat, de la totalité des voix du Premier Collège

Le quorum à atteindre pour les Membres du Deuxième Collège, est fixé au Règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est préparé et proposé par le conseil d'administration après avis des membres fondateurs.

Les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'orientation et le budget lui sont présentés pour approbation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre qui ne peut être présent peut se faire représenter. Le nombre de pouvoirs que chaque membre présent peut détenir est fixé par le règlement intérieur.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret. Chaque Collège dispose d'un nombre de voix suivant dispositions du Règlement Intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président en exercice, est prépondérante.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'Article 10. Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale, obligent tous les membres, y compris les absents.

Si, pour ce qui concerne les Membres adhérent, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer quelque soit le nombre des Membres adhérents représentés et des voix qu'ils détiennent

#### **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande des membres fondateurs, sur convocation du président et dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est arrêté par le collège des membres fondateurs, en accord avec le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois le collège des membres fondateurs dispose d'un droit de veto.

#### **ARTICLE 10 -COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 2 Administrateurs au moins, désignés par le Premier Collège, dont le président de l'association.
- 4 Administrateurs, au moins, élus par l'Assemblée générale, suivant les dispositions fixées au Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction bénévolement et doivent être à jour de leurs cotisations. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration est tenu de solliciter le remplacement des Administrateurs manquants au fur et à mesure des démissions ou des retraits de mandat.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans. Le mandat des administrateurs est de deux ans, celui des sortants peut être reconduit.

#### **ARTICLE 11 – REUNIONS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des Administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins trois de ses membres, dont le président ou un vice-président.

Tout Administrateur empêché peut adresser une procuration de vote à un administrateur de son Collège présent. Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les présents et représentés, et suivant les dispositions du Règlement Intérieur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, à titre consultatif, inviter à participer à une réunion, tous représentants d'organismes ou toutes personnes qualifiées, eu égard à l'objet de l'association.

#### **Groupe de travail permanent**

Conformément aux dispositions de l'article 2 des présents Statuts, le Conseil d'administration peut, après accord des membres fondateurs, créer un groupe de travail permanent consultatif. Ce groupe est composé des professionnels de santé engagés dans l'action conduite par l'ASC.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il autorise le président à ester en justice, chaque décision étant accompagnée d'un mandat écrit précis, approuvé par le collège des Membres fondateurs. Le choix éventuel des conseils juridiques assistant l'association dans ces procédures, est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.



Le conseil d'administration établit, pour chaque assemblée générale, l'ordre du jour, tel que défini à l'article 8 et prépare les documents nécessaires.

En outre, il adresse aux Membres Fondateurs, un rapport d'activité et financier annuel.

Les conventions prévues à l'article 2 des présents statuts, sont préparées par le bureau, soumises au vote du conseil d'administration et ne sont signées par le président qu'après l'accord formel et écrit des membres fondateurs. La modification ou la résiliation de ces conventions intervient dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 13 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, en son sein, au scrutin secret ou à main levée, poste par poste :

- Un (une) Président (e), désigné par le Premier collègue.
- Un (une) Secrétaire,
- Un (une) Trésorier,
- et leurs suppléants s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour un an. Tous les membres sont rééligibles.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU**

Dans le cadre de la politique définie à l'Assemblée Générale et suivant les directives du Conseil d'Administration, le Bureau résout sous la responsabilité du Président, les différents problèmes courants posés à l'Association.

Il prépare les projets de Conventions prévus à l'Article 2, dans les conditions définies aux articles 2 et 12.

Le Bureau engage, après accord du Conseil d'Administration, le personnel salarié qui, sous son contrôle et dans le cadre des dispositions du Règlement Intérieur, assume la responsabilité des services nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE, DU TRESORIER**

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice. Assisté du trésorier, il ordonnance les dépenses et ce, dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Membres du Conseil désignés par le Premier Collège.

Une délibération du conseil d'administration lui donne tous pouvoirs pour faire ouvrir et fermer les comptes bancaires ou de chèques postaux nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de les faire fonctionner pour toutes opérations et en particulier, déposer ou retirer des sommes ou valeurs, émettre, endosser, acquitter tout chèque ainsi que tout mandat, donner toute quittance ou décharge, sans limitation de sommes. Dans le cadre d'une délibération spéciale du conseil d'administration, il conclut les emprunts nécessaires et donne caution, il signe les conventions prévues à l'article 2 des présents statuts. Il rend compte de ces opérations au bureau.

Assisté du Trésorier, il ordonnance les dépenses et ce, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Le trésorier** assure l'exercice financier de l'association, dans la limite des seules ressources de l'association.

**Le secrétaire** assure le fonctionnement administratif de l'Association et la tenue du registre réglementaire

## **ARTICLE 16 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations de ses Membres.  
Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration
- des contributions ou participations des personnes, des collectivités, des personnes physiques ou morales liées par Convention à l'Association.
- des subventions, le cas échéant de l'État, des Départements, Communes, Établissements publics
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi et la réglementation en vigueur.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité analytique des recettes et dépenses.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, soumis à l'approbation du collège des membres fondateurs avant d'être présenté et voté par l'assemblée générale.

Il précise et complète les présents statuts. Il ne peut être modifié que par une assemblée générale et avec l'accord du collège des membres fondateurs.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

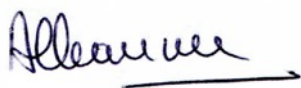
Les Statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par les Membres Fondateurs délibérant dans les conditions fixées à l'article 5.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir, après avis motivé de l'Assemblée générale extraordinaire, que sur décision unanime des Membres Fondateurs.

En cas de dissolution, les Membres Fondateurs désignent un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif. Ils se prononcent sur la dévolution des biens au profit d'une Association poursuivant les mêmes buts.

Statuts certifiés conformes, le 30 septembre 2015



**Elisabeth ALLEAUME**  
Présidente de l'ASC



**Bernard CASNIN**  
Président du collège  
des Membres fondateurs